

ARRETE

Arrêté du 5 janvier 2010 portant création du certificat de spécialisation « cerf-volant » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR: SASF1000195A

Version consolidée au 14 juin 2011

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-35, D. 212-51 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Article 1

Il est créé un certificat de spécialisation « cerf-volant » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et aux mentions du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », qui figurent en annexe I du présent arrêté. Il est composé de deux unités capitalisables (UC).

Article 2

Le certificat de spécialisation « cerf-volant » atteste des compétences du titulaire à assurer dans le domaine du cerf-volant, en autonomie pédagogique, la conduite de prestations de découverte, d'animation et d'initiation ainsi que des cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition dans les activités du cerf-volant.

Article 3

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux articles D.

212-22, D. 212-23, D. 212-37, D. 212-38, D. 212-53 et D. 212-54 du code du sport figurent respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 14 février 2005 portant création d'un certificat de spécialisation « cerf-volant » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé.

Article 5

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

- Modifié par Arrêté du 8 novembre 2010 - art. 1
- Modifié par Arrêté du 8 novembre 2010 - art. 2

Le certificat de spécialisation cerf-volant est associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) suivantes :

- spécialité activités physiques pour tous créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- spécialité activités nautiques créée par l'arrêté du 9 juillet 2002 ;
- spécialité " vol libre " créée par l'arrêté du 27 décembre 2007.

Le certificat de spécialisation cerf-volant est associé aux mentions du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité perfectionnement sportif suivantes :

- mention voile créée par l'arrêté en date du 1er juillet 2008 ;
- mention glisses aérotractées nautiques créée par arrêté en date du 5 janvier 2010 ;
- mention " deltaplane " créée par l'arrêté du 27 décembre 2007 ;
- mention " parapente " créée par l'arrêté du 27 décembre 2007.

Le certificat de spécialisation cerf-volant est associé aux mentions du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité performance sportive suivantes :

- mention voile créée par l'arrêté en date du 1er juillet 2008 ;
- mention glisses aérotractées nautiques créée par arrêté en date du 5 janvier 2010.

Article Annexe II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation cerf-volant , sont précisés dans les arrêtés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et des mentions du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mentionnées à l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I- Descriptif complémentaire du métier

L'appellation : animateur cerf-volant de sport

II- Fiche descriptive d'activités complémentaires

L'animateur cerf-volant de sport réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les disciplines du cerf-volant. Il conduit des cycles d'apprentissage du cerf-volant de sport jusqu'au premier niveau de compétition en garantissant au pratiquant les conditions optimales de sécurité. Il participe à la gestion et à la maintenance du matériel spécifique au cerf-volant.

Article Annexe III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OTI.1 : EC de conduire une animation de construction et de mise en vol de cerfs-volants

OI.1.1 : EC de mobiliser les connaissances spécifiques à l'objet cerf-volant

OI.1.1.1. EC d'expliciter les principes théoriques et techniques du cerf-volant,

OI.1.1.2. EC de construire les différents types de cerfsvolants,

OI.1.1.3. EC de faire voler les différents types de cerfsvolants.

OI.1.2 : EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'encadrement d'activités de construction de cerfs-volants

OI.1.2.1. EC de maîtriser l'environnement spécifique d'un atelier de construction,

OI.1.2.2. EC d'utiliser le matériel et les matériaux spécifiques en sécurité,

OI.1.2.3. EC d'intervenir pour assurer la sécurité des pratiquants.

OI.1.3 : EC de mettre en oeuvre des situations d'animation à partir de la mise en vol de cerfs-volants

OI.1.3.1. EC de s'adapter à l'environnement aérologique,

OI.1.3.2. EC de mettre en oeuvre des situations adaptées aux publics, permettant l'exploitation en sécurité des cerfsvolants utilisés,

OI.1.3.3. EC d'évaluer le niveau de réussite des publics.

BOJSVA N° 2

OTI.2 : EC de conduire des cycles d'apprentissage en cerfvolant de sport jusqu'au premier niveau de compétition.

OI.2.1. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'encadrement du cerf-volant

OI 2.1.1. EC de maîtriser l'environnement spécifique,

OI 2.1.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité,

OI 2.1.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité.

OI.2.2. EC de mettre en oeuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage du cerf-volant sportif en sécurité jusqu'au premier niveau de compétition.

OI.2.2.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI.2.2.2. EC de mettre en oeuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI.2.2.3. EC d'évaluer la progression des publics.

Article Annexe IV

DISPENSES

Les titulaires de la mention monovalente glisses aérotractées de la spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont dispensés de la certification de :

- L'OI.1.3 : EC de mettre en oeuvre des situations d'animation à partir de la mise en vol de cerfs-volants
- L'OI.2.1. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à l'encadrement du cerf-volant

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. Sevaistre

Nota. — Les annexes du présent arrêté seront publiées au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.